



FONDS EUROPÉEN AGRICOLE  
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL  
L'EUROPE INVESTIT DANS LES ZONES RURALES

# PROGRAMME DE DÉVELOPPEMENT RURAL RHÔNE-ALPES 2014-2020



## APPEL À CANDIDATURES

« Investissements individuels pour l'agriculture biologique, l'agro-écologie et l'agroforesterie »

Volet « Agriculture Biologique »

Type d'opérations 04.13

L'Union européenne soutient le développement rural dans les États-membres avec le FEADER (Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural) sur la base du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013. Le FEADER cofinance ainsi des politiques de développement agricole et rural nationales inscrites dans les Programmes de Développement Rural.

En tant qu'autorité de gestion du FEADER pour la programmation 2014-2020, la Région conduit l'élaboration, la mise en œuvre et la gestion du Programme de Développement Rural (PDR) Rhône-Alpes.

La mise en œuvre de ce programme est assurée en partenariat avec les services de l'État. Elle implique les cofinanceurs nationaux qui interviennent en contrepartie du FEADER. Dans une optique de lisibilité, d'efficacité et de convergence des politiques publiques, le PDR définit des dispositifs (les types d'opération) communs à la Région, aux Conseils Départementaux, à la Métropole de Lyon, à l'État et aux autres financeurs publics.

Le présent appel à candidatures est décliné dans ce cadre. Il est commun à la Région, aux Agences de l'Eau, à la Métropole de Lyon, au Conseil Savoie-Mont-Blanc et au FEADER. Les éventuels autres cofinanceurs publics souhaitant soutenir les opérations retenues au titre de ce présent appel à candidatures devront orienter leurs financements afin d'en respecter les conditions de mise en œuvre.

La DDT du siège de votre exploitation est le Guichet Unique ainsi que le Service Instructeur des demandes d'aide au titre du présent appel à candidatures.

### Références réglementaires :

- Règlement (UE) n°1303/2013 du 17 décembre 2013 relatif aux fonds structurels et d'investissement européens
- Règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le FEADER
- Règlement délégué (UE) n°807/2014 du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1305/2013
- Règlement d'exécution (UE) n°808/2014 du 17 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1305/2013
- Programme de développement rural Rhône-Alpes (PDR) 2014-2020, version 4 adopté par la Commission européenne le 10/05/2017
- Arrêté de la Région Auvergne-Rhône-Alpes n°2017/07/00202 portant ouverture du présent appel à candidatures

L'Europe, et l'ensemble des financeurs nationaux de cet appel à candidatures, ont prévu un cadre unique de soutien : **mêmes règles d'éligibilité des bénéficiaires et des dépenses, taux commun de subvention, processus conjoint de sélection des projets, dossiers uniques de demande d'aide et de demande de paiement.** Lisez attentivement le présent appel à candidatures afin de préparer votre dossier de demande d'aide. L'instruction de votre dossier sera facilitée.

## 1 Mon projet répond-t-il aux objectifs et aux critères d'éligibilité de l'appel à candidatures ?

Le présent appel à candidatures s'inscrit dans le cadre du type d'opération 04.13 « Investissements individuels pour l'agriculture biologique, l'agro-écologie et l'agroforesterie » du PDR Rhône-Alpes.

L'objectif de ce type d'opération est d'accompagner et d'accélérer les changements de pratiques agricoles vers plus de durabilité des systèmes, en apportant un soutien aux investissements nécessaires à l'adoption de techniques alternatives permettant d'améliorer la gestion des ressources naturelles et la préservation de la biodiversité.

### 1.1 Le type de projet éligible et les conditions d'éligibilité

Le type d'opération 04.13 vise à soutenir les investissements qui, quelle que soit l'activité pratiquée sur l'exploitation, réduisent les pressions qu'elle effectue sur l'environnement ou permettent le développement de pratiques agro-écologiques.

Cet appel à candidatures, spécifique à l'**agriculture biologique** soutient les matériels et équipements qui concourent à :

- la réduction de l'usage d'intrants, ou leur substitution par des intrants organiques ou des techniques alternatives,
- la lutte contre l'érosion,
- la pratique spécifique de l'agriculture biologique.

**① La liste exhaustive des investissements éligibles est définie dans l'annexe 1.**

**Les conditions d'éligibilité sont les obligations qui doivent être remplies pour que le projet soit éligible à la présente mesure.** Ces conditions sont les suivantes :

- Pour les projets dont le montant de dépenses éligibles est supérieur ou égal à 100 000 € HT, une étude globale externalisée devra, lors de la demande d'aide, apporter des éléments pour démontrer l'impact du projet sur l'amélioration de la performance globale de l'exploitation (détails sur l'étude demandée en Annexe 2).

**① Pour être éligible, les projets doivent présenter des dépenses prévisionnelles éligibles (cf. paragraphe 3) pour un montant minimum de 5 000 € HT.** Ce plancher sera vérifié au regard du total des dépenses prévisionnelles de tous les dossiers déposés concomitamment par un même porteur de projet, pour le présent appel à candidatures, en particulier s'il vise plusieurs des trois volets (« conventionnel » ; « agriculture biologique » et « aire de lavage »).

### 1.2 Les entreprises et structures éligibles

Peuvent être bénéficiaires de l'aide les **agriculteurs certifiés AB ou en conversion**.

Un « agriculteur » est une personne physique ou morale qui, quel que soit son statut (y compris GAEC, EARL, SCEA), exerce une activité agricole au sens de l'article L311-1 du Code rural et de la pêche maritime et met en valeur une exploitation agricole qui se trouve dans le champ d'application territoriale des traités, tel que défini à l'article 52 du traité sur l'Union européenne, en liaison avec les articles 349 et 355 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Cette définition « d'agriculteur » inclut :

- les fondations, associations, établissements d'enseignement et de recherche agricoles et les organismes de réinsertion sans but lucratif mettant en valeur, dans leurs statuts, une ou plusieurs exploitations agricoles et exerçant une activité agricole,
- les jeunes agriculteurs, y compris lorsqu'ils s'installent dans le cadre d'une acquisition progressive de la capacité professionnelle agricole, quel que soit leur statut.

**① Ne sont notamment pas éligibles, les structures collectives regroupant des agriculteurs (ex : CUMA) qui font l'objet du type d'opération 04.14, ainsi que les sociétés de fait et les indivisions.**

### 1.3 Le zonage de l'appel à candidatures

Cet appel à candidatures est ouvert pour toutes les exploitations dont le siège se situe sur le territoire couvert par le PDR Rhône-Alpes.

### 1.4 Les dépenses éligibles

**Les dépenses doivent être supportées par le bénéficiaire, être nécessaires à la réalisation de l'opération et comporter un lien démontré avec celle-ci.**

Peuvent être financées : l'acquisition (neufs ou d'occasion<sup>1</sup>), la construction et l'amélioration de matériels et d'équipements agricoles, y compris l'achat de matériaux et de pièces détachées pour les matériels et équipements auto-construits.

**Le matériel éligible à cet appel à candidatures est présenté en annexe 1.**

**① La TVA n'est pas éligible : Vous êtes invités à présenter des dépenses HT uniquement.**

**① Seules les dépenses initiées après le dépôt de votre dossier auprès du service instructeur sont éligibles à la subvention. Cette date sera rappelée dans l'accusé de réception du dépôt de votre demande. Vous devez donc veiller à déposer votre dossier avant le début de réalisation de votre projet.**

NB : Par dépenses initiées pour la conduite du projet, il faut comprendre tout devis signé, tout bon pour accord, toute commande passée au bénéfice de la mise en œuvre du projet.

**① L'attribution d'une subvention n'est pas automatique.** Votre demande d'aide pourra être rejetée. Aussi, tout commencement des dépenses après le dépôt de votre dossier, mais avant l'éventuelle notification de l'aide attribuée, relève de votre seule responsabilité.

### 1.5 Les dépenses inéligibles

Ne peuvent pas être financées les dépenses suivantes :

- toute dépense liée à un matériel ne figurant pas dans la liste fournie en Annexe 1,
- la TVA et les autres taxes en général,
- l'auto-construction (temps de travail),
- les coûts internes au bénéficiaire pour le montage du dossier de subvention,
- les investissements acquis en crédit-bail ou équivalent (location-vente, lease back...),
- les dépenses d'amortissement de biens neufs,
- les achats de consommables (matériel dont le renouvellement doit être fait de façon annuelle ou plus fréquente),

<sup>1</sup>- Pour le(s) matériel(s) et équipement(s) acquis d'occasion :

- le vendeur doit avoir acquis le matériel ou l'équipement neuf ou être un concessionnaire professionnel et avoir acquis ce matériel ou équipement auprès d'un vendeur qui l'avait acquis neuf précédemment,
- le vendeur fournit une attestation signée de son comptable ou d'un expert comptable qui confirme que le matériel ou l'équipement n'a pas été acquis neuf au moyen d'une aide nationale ou communautaire. Le cas échéant, le concessionnaire professionnel doit disposer de cette attestation,
- le prix du matériel ou de l'équipement d'occasion ne doit pas excéder sa valeur sur le marché et doit être inférieur au coût de matériel ou d'équipement similaire à l'état neuf. Cette condition est justifiée sur la base d'au moins deux devis pour un matériel ou équipement neuf équivalent, ou sur la base d'un autre système approprié d'évaluation tel que des coûts de référence,
- le matériel doit avoir les caractéristiques techniques requises pour l'opération et être conforme aux normes applicables.

- les dépenses liées à des investissements qui ne poursuivent aucun des objectifs visés par ce type d'opération et en particulier celles concernant de simples opérations d'entretien, de renouvellement ou de remplacement à l'identique<sup>2</sup>.

## 1.6 Les engagements à respecter dans le cadre de cet appel à candidatures ?

Pour bénéficier d'une subvention du FEADER, vous devez respecter des engagements. Ceux-ci sont précisés dans le formulaire de demande d'aide disponible sur le site Internet : <http://www.europe-en-rhonealpes.eu>. Veuillez les lire attentivement.

---

<sup>2</sup>– Remplacement à l'identique : acquisition d'un bien en remplacement d'un bien non amorti au plan comptable.

## 2 Quels financements et quel niveau d'aide pour mon projet ?

### 2.1 Les financeurs possibles de mon projet

Cet appel à candidatures est financé par la Région Auvergne-Rhône-Alpes, les Agences de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse et Loire-Bretagne, la Métropole de Lyon, le Conseil Savoie-Mont-Blanc ainsi que le FEADER. Une partie du matériel éligible (matériels alternatifs à l'utilisation des produits phytosanitaires, lutte contre l'érosion et matériel de réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires) est financé par les crédits Ecophyto II.

Si vous avez sollicité un autre financeur, vous êtes invité à le préciser dans le formulaire de demande de subvention et à fournir l'accusé de réception de la demande d'aide. La ventilation des cofinancements est établie par le service instructeur lors de l'instruction de votre dossier.

### 2.2 Le taux d'aide appliqué à mon projet

Le taux d'aide appliqué aux projets sélectionnés est de 40 % de l'assiette des dépenses éligibles retenues par le service instructeur. Ce taux d'aide peut-être modulé de la façon suivante :

Majoration (max 70%)	+10 %	Jeune agriculteur : agriculteur âgé de moins de 40 ans, installé depuis moins 5 ans en date de la demande ou en cours d'installation (avis favorable de la CDOA requis pour la présentation en comité de sélection), et disposant de la capacité professionnelle agricole (diplôme de niveau IV et PPP validé). De plus, les investissements sollicités doivent figurer dans le plan d'entreprise. En cas de forme sociétaire (y compris GAEC), cette majoration JA est appliquée sur la quote-part de l'investissement correspondant au pourcentage de part sociale détenu par le ou les JA.
	+10 %	Siège de l'exploitation situé en zone de montagne
	+15 %	Siège de l'exploitation situé en zone de haute-montagne
	+10 %	AB : exploitant bénéficiant du soutien surfacique à l'agriculture biologique au titre de la mesure 11 du PDR l'année du dépôt de la demande d'aide
	+10 %	Exploitation bénéficiant d'une MAEC au titre de la mesure 10 du PDR l'année du dépôt de la demande d'aide
Dégressivité (appliqué sur le taux majoré)	x 45 %	Pour des dépenses cumulées de 40 000 € à moins de 200 000 €
	x 25 %	Pour des dépenses cumulées de 200 000 € à moins de 300 000 €
	x 10 %	Pour des dépenses cumulées de 300 000 € à 600 000 €

❶ Le montant des dépenses cumulées dans le cadre de la dégressivité du taux d'aide correspond aux dépenses soutenues au titre de ce type d'opération, cumulées sur l'ensemble de la programmation 2014-2020 (montant des dépenses prévisionnelles éligibles ayant fait l'objet de précédents engagements de subventions depuis le 1er janvier 2015, que ceux-ci aient été totalement payés ou non).

**Dans le cas des GAEC, les seuils de dépenses ci-dessus sont multipliés par le nombre d'associés exploitants agricoles dans la limite de 3.**

❶ Le taux d'aide maximum est de 70 %.

❶ Un fichier d'aide au calcul du taux de subvention nommé OCS (Outil de Calcul de Subvention) sera mis en ligne sur le site internet <http://europe-en-auvergnerhonealpes.eu/>.

### 2.3 Le plafonnement des dépenses de mon projet

Pour le TO 04.13, le plafond maximum de dépenses éligibles retenu à l'instruction pour l'ensemble de la programmation 2014-2020 fixé à **600 000 € HT**. Dans le cas des GAEC, ce plafond est multiplié par le nombre d'associés exploitants agricoles dans la limite de 3.

Le montant à cumuler dans le cadre de la vérification de ce plafond intègre le montant des dépenses prévisionnelles éligibles ayant fait l'objet de précédents engagements de subventions depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, que ceux-ci aient été totalement payés ou non.

### 3 Comment préparer et déposer mon dossier de demande d'aide ?

#### 3.1 Je complète un formulaire de demande d'aide

Un formulaire de demande d'aide, spécifique au type d'opération 04.13 est à votre disposition sur le site l'Europe s'engage en Auvergne-Rhône-Alpes : <http://europe-en-auvergnerhonealpes.eu/>. Vous êtes invité à le compléter et à le retourner à votre service instructeur (cf. infra paragraphe 8).

**Vous devez veiller à la complétude de votre dossier**, en joignant l'ensemble des pièces demandées et en signant votre demande d'aide.

L'annexe 4 au présent appel à candidature liste les différents codes attendus à reporter dans la rubrique « *Autres informations portant sur la triple performance du projet* » (d) en page 4 du formulaire de demande de subvention 04.13.

Vous devez veiller également aux 3 points suivants :

##### 3.1.1 Je justifie le caractère raisonnable des dépenses de mon projet

La Commission Européenne demande une vérification raisonnable des dépenses retenues lors de l'instruction. Cette vérification, en l'absence d'un référentiel de prix pour une nature de travaux donnés, consiste à comparer plusieurs devis relatifs à une même dépense prévisionnelle.

- Pour les devis inférieurs à 3 000 € HT, le porteur de projet ne devra présenter qu'un seul devis.
- Pour des devis compris entre 3 000 € HT et 90 000 € HT, le porteur de projet doit présenter 2 devis.
- Pour des devis supérieurs à 90 000 € HT, le porteur de projet doit présenter 3 devis.

Lorsque plusieurs devis sont à présenter et si vous n'avez pas retenu le devis le moins cher, votre choix devra être dûment justifié. **La vérification du caractère raisonnable des dépenses présentées pourra entraîner le plafonnement de certaines dépenses.**

##### 3.1.2 Si je représente un porteur de projet public ou assimilé, je dois veiller au respect des règles de la commande publique

Si vous êtes soumis aux règles de la commande publique (collectivités, établissements publics, associations syndicales autorisées, organismes qualifiés de droit public), vous devez respecter le principe de mise en concurrence. Vous devrez ainsi en rendre compte en complétant pour cela un formulaire spécifique « respect de la commande publique- coûts raisonnables ». Ce formulaire est disponible sur le site l'Europe s'engage en Auvergne-Rhône-Alpes : <http://europe-en-auvergnerhonealpes.eu/>. Vous êtes invité à le compléter et à le joindre à votre demande d'aide.

##### 3.1.3 Je dois préciser le montant d'aide publique sollicité pour mon projet

Conformément aux informations présentées en partie 2 et 5 ci-avant (dépenses éligibles, taux d'aide et plafonnement des dépenses), le formulaire de demande d'aide, que vous êtes invité à compléter, doit indiquer le montant total de l'aide publique sollicitée (financement national et FEADER). *En cas de doute ou de difficulté à déterminer le taux d'aide, il vous est recommandé d'utiliser le taux maximum d'aide publique (soit 70 %).*

### 3.2 Où dois-je déposer mon dossier ?

Un seul dossier doit donc être déposé.

L'instruction et le suivi de la demande unique sont assurés par la Direction Départementale des Territoires, qui est désignée Guichet Unique – Service Instructeur (GUSI) pour le type d'opérations 04.13. Elle est l'interlocuteur privilégié pour le dépôt et le suivi du projet.

DDT de l'Ain	DDT de l'Ardèche	DDT de la Drôme	DDT de la Loire
Service Agriculture et Forêt 23 rue Bourgmayer CS 90410 01012 BOURG-EN-BRESSE CEDEX <b>04 74 45 63 63</b> <a href="mailto:ddt-saf@ain.gouv.fr">ddt-saf@ain.gouv.fr</a>	Service Économie Agricole 2 Place des Mobiles BP 613 07006 PRIVAS <b>04 75 66 70 02</b> <a href="mailto:ddt-sea@ardeche.gouv.fr">ddt-sea@ardeche.gouv.fr</a>	Service Agriculture 4 Place Laennec BP 1013 26015 VALENCE CEDEX <b>04 81 66 80 34</b> <a href="mailto:ddt-sa-pdr@drome.gouv.fr">ddt-sa-pdr@drome.gouv.fr</a>	Service Économie Agricole 2 avenue Grüner, allée B CS 90509 42007 SAINT-ETIENNE CEDEX 1 <b>04 77 43 80 00</b> <a href="mailto:ddt@loire.gouv.fr">ddt@loire.gouv.fr</a>
DDT de l'Isère	DDT du Rhône	DDT de Savoie	DDT de Haute-Savoie
Service Agriculture et Développement Rural 17 bd Joseph Vallier BP 45 38040 GRENOBLE CEDEX 9 <b>04 56 59 45 39</b> <a href="mailto:ddt-sadr-pedr@isere.gouv.fr">ddt-sadr-pedr@isere.gouv.fr</a>	Service Économie Agricole et Développement Rural 165 rue Garibaldi CS 33862 69401 LYON CEDEX 03 <b>04 78 62 53 35</b> <a href="mailto:ddt-seader@rhone.gouv.fr">ddt-seader@rhone.gouv.fr</a>	Service Politique Agricole et Développement Rural 1 rue des Cévennes BP 1106 73011 CHAMBERY CEDEX <b>04 79 71 72 42</b> <a href="mailto:sylvain.rongy@savoie.gouv.fr">sylvain.rongy@savoie.gouv.fr</a>	Service Économie Agricole 15 rue Henry Bordeaux 74998 ANNECY CEDEX 9 <b>04 50 33 78 62</b> <a href="mailto:nadine.rostand@haute-savoie.gouv.fr">nadine.rostand@haute-savoie.gouv.fr</a>

**① À la réception de votre dossier de demande d'aide, le service instructeur vous adresse un accusé de réception du dépôt de la demande d'aide.**

### 3.3 À quel moment dois-je déposer mon dossier ?

Vous pouvez déposer votre dossier à tout moment, avant le début de votre projet. Néanmoins, pour être présenté en comité de sélection (cf. paragraphe 9), votre dossier doit être préalablement instruit et donc complet. Cette étape peut prendre du temps, d'autant que de nombreux projets sont déposés. Si vous visez un comité de sélection précis, vous devez déposer votre dossier avant une date précisée sur le site l'Europe s'engage en Auvergne-Rhône-Alpes (<http://europe-en-auvergnerrhonealpes.eu/>), à la rubrique consacrée au présent appel à candidatures.



## 4 Quelle suite sera donnée à mon dossier ?

### 4.1 Mon projet sera noté, avant d'être sélectionné puis programmé

- **Mon projet sera noté**

Tout projet complet et éligible fait l'objet d'une notation en vue de sa sélection. Elle est présentée au(x) financeur(s) nationaux. La notation des projets est assurée par le service instructeur au moyen d'une grille de notation qui prend en compte les caractéristiques du projet liées à l'emploi, à l'économie et à l'écoresponsabilité (cf. Annexe 3 : Grille de sélection pour le type d'opération 04.13 – Volet « Agriculture Biologique »)

❶ **Seuls les projets dont la note obtenue est supérieure ou égale à 20/120 sont admissibles pour la sélection.**

- **Mon projet sera soumis à un comité de sélection**

Pour ce type d'opération, le comité de sélection est composé de l'ensemble des cofinanceurs du TO 04.13 et de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

L'objet du comité de sélection est de retenir ou non les dossiers, après les avoir ordonnés par note décroissante, à concurrence des crédits disponibles, et de valider le plan de financement des projets retenus. Un dossier peut recevoir trois avis différents :

- **Avis favorable** du comité de sélection ;
- **Ajournement par insuffisance de crédits** après classement de l'ensemble des dossiers : selon la note, les crédits disponibles ne permettent pas de retenir le projet. Il pourra néanmoins être présenté une seconde et dernière fois au comité de sélection suivant ;
- **Avis défavorable** :
  - **par insuffisance de crédits** (les crédits disponibles ne permettent pas de retenir le projet suite à son second passage au comité de sélection)
  - **par insuffisance de la note** : note inférieure à la note éliminatoire (20/120)

Dans tous les cas, une même demande d'aide ne peut être présentée à plus de deux comités de sélection. Une session de sélection est prévue chaque année.

- **Mon projet sera présenté en comité de programmation**

Le comité régional de programmation vise à recueillir l'avis du partenariat (financeur et profession) sur les dossiers sélectionnés et à programmer le montant FEADER correspondant. Cette étape est indispensable pour que le service instructeur puisse engager comptablement et juridiquement les dossiers sélectionnés.

*NB : si votre projet est cofinancé par une collectivité (Région, Département, Métropole) ou une Agence de l'eau, cette dernière doit également soumettre sa subvention à un vote préalable en commission permanente ou à une instance décisionnelle.*

### 4.2 Comment serai-je informé ?

Une lettre d'information précisant l'avis du comité régional de programmation est systématiquement envoyée aux bénéficiaires par le Conseil régional, autorité de gestion du FEADER.

❶ **Le montant de la subvention accordée est prévisionnel.** Le montant définitif de l'aide est calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées, plafonné au montant prévisionnel fixé par la décision juridique attributive de la subvention.

❶ **La décision d'attribution juridique de l'aide est notifiée au porteur de projet par le service instructeur.**

### 4.3 En cas d'ajournement ou d'avis défavorable, puis-je améliorer mon projet ou déposer un nouveau projet ?

Dans la mesure où, seuls les dossiers complets dont l'instruction aura été finalisée seront présentés en comité de sélection, il est de la responsabilité du porteur de projet d'apporter, dès le dépôt de sa demande, le maximum d'informations afin de s'assurer d'un passage rapide en comité de sélection.

- Si lors du comité de sélection le dossier est ajourné faute de disponibilités financières au regard de la notation, plusieurs alternatives s'offrent au porteur de projet :
  - sans intervention de sa part, le dossier sera représenté en l'état au comité de sélection suivant ;
  - si celui-ci souhaite apporter des modifications mineures (pièces complémentaires permettant d'obtenir des points supplémentaires, sans modification des dépenses prévisionnelles), il devra impérativement en informer le service instructeur ;
  - s'il souhaite apporter des modifications majeures (modification des dépenses prévisionnelles), il devra en informer le service instructeur. Son nouveau projet sera à re-déposer et sera ré-examiné, avec une nouvelle date de début d'éligibilité des dépenses, et ce à condition que les travaux n'aient pas démarré.
- Si le projet a reçu un avis défavorable (en cas de note inférieure ou égale à la note éliminatoire ou de second ajournement pour insuffisance de crédits), le porteur peut choisir de déposer un nouveau projet induisant une nouvelle date d'éligibilité des dépenses, et ce à condition que les travaux n'aient pas démarré.

### 5 Que faire si je souhaite faire évoluer mon projet en cours de réalisation ?

Si le bénéficiaire souhaite modifier son projet, il doit en informer le service instructeur. Toute modification substantielle acceptée par le service instructeur sera formalisée par un avenant.

## 6 Quand et comment demander le versement de ma subvention ?

### 6.1 Je réalise mon projet dans les délais requis

Les projets présentés dans le cadre du présent appel à candidatures devront être réalisés dans un délai fixé dans la décision juridique d'attribution de subvention.

Il n'existe pas de délai spécifique pour démarrer les opérations. Pour rappel, la date de réception du dossier de demande d'aide par le guichet unique service instructeur GUSI déclenche le début d'éligibilité des dépenses liées au projet, exceptées les études préalables au projet d'investissement.

### 6.2 Je demande le paiement de mon aide et justifie les dépenses

Le bénéficiaire adresse au service instructeur sa demande de paiement (unique et commune pour tous les financeurs) dans les délais mentionnés dans la décision juridique attributive de subvention. Il utilise le formulaire de demande de paiement qui lui a été transmis avec sa décision attributive. Exceptionnellement, le versement de la subvention peut faire l'objet d'un acompte qui ne peut excéder 80 % du montant prévisionnel de la subvention. Cet acompte est calculé sur la base des dépenses effectivement réalisées en date de la demande de l'acompte (le second acompte tenant compte du montant de l'acompte précédent).

La demande de versement du solde de la subvention devra être effectuée auprès du service instructeur dans un délai maximum prévu à la décision juridique attributive de subvention. Au moment du solde de la subvention, le montant de la subvention sera recalculé au regard des dépenses effectivement réalisées. Dans tous les cas, l'aide ne pourra jamais être revue à la hausse.

Sous réserve de précisions complémentaires dans la décision juridique attributive de subvention, la demande de paiement du bénéficiaire du FEADER devra obligatoirement comprendre :

- le formulaire de demande de paiement ;
- toutes les pièces justificatives relatives aux dépenses ;

**Les dépenses doivent être supportées par le bénéficiaire, être nécessaires à la réalisation de l'opération et comporter un lien démontré avec celle-ci.**

Les dépenses facturées peuvent être justifiées de trois manières :

- soit les factures sont visées et certifiées par les fournisseurs. Dans ce cas, chaque fournisseur devra apposer obligatoirement sur chaque facture le moyen de paiement, la date effective du paiement (endossement du chèque par exemple), ainsi que sa signature et son cachet ;
- soit les factures sont accompagnées de l'état récapitulatif des factures avec mention « acquitté » visé (signature et cachet) par le commissaire aux comptes ou l'expert comptable du porteur de projet ;
- soit les factures sont accompagnées d'une copie des relevés de compte bancaire surlignés prouvant les débits correspondants.

En ce qui concerne l'acquisition de matériel(s) d'occasion, la facture présentée pour justifier de la dépense devra correspondre au même matériel que celui pour lequel un devis a été présenté lors de la demande.

La demande de paiement doit faire état de la revente (ou reprise) éventuelle de matériels antérieurs.

## 7 Est-ce que je peux être contrôlé sur la réalisation de mon projet ?

La demande de paiement du solde de la subvention peut donner lieu à une visite sur place du service instructeur qui vérifiera in situ la réalité de l'investissement et des dépenses présentées.

D'autres contrôles peuvent avoir lieu, conduits par l'Agence de Services et de Paiement (organisme payeur et de contrôle).

Le contrôle porte sur tous les renseignements fournis, sur les engagements du bénéficiaire et sur les prescriptions figurant dans la décision juridique attributive de subvention. Le contrôleur vérifie la véracité des éléments indiqués dans le formulaire de demande. Il est susceptible de demander d'autres pièces (factures, bons de commande, etc.) que celles nécessaires à la constitution ou au paiement du dossier.

En cas d'anomalie constatée, le service instructeur informe le bénéficiaire et le met en demeure de présenter ses observations et compléments d'information qu'il n'a pas pu faire valoir le jour du contrôle.

Par ailleurs, la Commission de certification des comptes des organismes payeurs des dépenses financées par les Fonds européens agricoles, la Cour des Comptes Européenne ou la Commission Européenne peuvent également procéder à des contrôles.

**❗ Au terme de ces visites et contrôles, après une phase contradictoire, l'autorité de gestion du FEADER et chaque cofinanceur peut en cas d'anomalie revenir sur le montant de la subvention accordée ce qui peut générer un reversement total ou partiel de la subvention versée.**

## Annexe 1 : Liste de matériel éligible pour le type d'opération 04.13 – Volet « Agriculture biologique »

Vocation	Matériel	
Alternatives à l'utilisation des produits phytosanitaires	Matériel de substitution aux produits phytosanitaires	<p>→ <b>Matériel de lutte mécanique contre les adventives:</b>                      Bineuse (socs, étoiles ou rouleaux) dont options et outils (dents souples de herse, moulinets à doigts, doigts kress, brosses, système de guidage automatisé, ...)                      Herse étrille, herse de prairie                      Houe rotative                      Récupérateur de menue-paille                      Ecimeuse pour grandes cultures : destruction des adventives par écimage avant resemis des graines                      Dérouleuse et récupérateur de film plastique                      Broyeur de fanes de pommes de terre</p> <p>→ <b>Matériel d'éclaircissage mécanique</b> (épampreuse, effeuilleuse) <b>et de broyage en viticulture, arboriculture et maraîchage</b> (broyeur, ramasseur, andaineurs à bois ou à feuilles...) pour éviter les contaminations par les prédateurs</p> <p>→ <b>Matériel de lutte thermique :</b>                      Bineuse à gaz                      sondes de température pour solarisation                      Matériel de traitement à la vapeur</p> <p>→ <b>Matériel de pulvérisation mixte avec traitement sur le rang et travail mécanique de l'interculture : Désherbineuse (dont système de guidage automatisé)</b></p>
	Matériel pour l'implantation et l'entretien de couverts et l'enherbement intercultures	<p>→ <b>Semoir spécifique adaptable</b> (sur bineuse ou sur déchaumeur ou sur herse étrille /houes rotatives ou sur autre semoir), <b>semoir pour semis directs</b></p> <p>→ <b>Matériel d'entretien mécanique des couverts et de l'enherbement interrangs, sur le rang et sous clôture pour les cultures pérennes, Matériel d'entretien sur le rang avec système d'escamotage (rotatif, disque, lame)</b>                      Broyeurs à végétaux : broyeur déporté, broyeur satellite, gyrobroyeur de faible largeur                      Décavillonneuse                      Tondeuse (dont tondeuses satellite escamotable)                      Interceps (travail du sol ou tondeuse)</p> <p>→ <b>Matériel pour la destruction mécanique des végétaux :</b>                      Rouleaux destructeurs (rolofaca et équivalents)                      Châssis motorisé de désherbage couché manuel (weed bed)                      Déchaumeur (à dents ou à disques)/maxiculter                      Scalpeurs à dents</p>
Gestion de la fertilité organique des sols	Matériel de réduction / Optimisation de l'utilisation de fertilisants	<p>→ <b>Système automatisé de préparation et de recyclage des solutions nutritives (horticulture et maraîchage)</b></p> <p>→ <b>Matériel pour la destruction des CIPAN par des rouleaux destructeurs spécifiques (type Rolofaca)</b></p> <p>→ <b>Équipements d'enfouissement de l'engrais sur le rang/ Équipements liés à l'optimisation de l'épandage (pendillards avec becs enfouisseurs...)</b></p> <p>→ Bac de rétention imperméable des cuves de stockage d'engrais liquide ou option double paroi des cuves</p> <p>→ <b>Systèmes permettant d'ajuster l'utilisation de fertilisants :</b>                      Pesée embarquée et pesée sur fourche                      Pompe doseuse                      Localisateur d'engrais sur le rang                      Système de débit proportionnel à l'avancement de l'engin (DPA/DPAE)                      Système de coupure de tronçon et de limiteur de bordures sur épandeur (surcoût lié à l'option hors GPS et système de guidage)                      Outils d'aide à la décision concernant l'application de la fertilisation (exemple : capteurs de biomasse N-tester, N-sensor, Greenseeker, ...)</p> <p>→ <b>Matériel de fertilisation organique</b>                      Epandeur à mulch</p>
	Lutte contre l'érosion	<p>→ <b>Matériel pour casser la croûte de battance sur les cultures en place, effaceurs de traces de roues, décompacteur</b> (exemples : cultirateur, fraise rotative, houe rotative, vibroplanche ...)</p> <p>→ <b>Matériel permettant la formation de micro buttes</b> (Butteuse à planche, Cultibutte)</p> <p>→ <b>Matériel de semis adapté</b> (Strip-till, semoir à semis direct, semoir direct sous couvert)</p>
Matériel de réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires et de limitation des risques liés à l'utilisation de produits phytosanitaires	<p>→ <b>Équipements du pulvérisateur non obligatoires et non intégrés à la norme EN 12761:</b>                      Système de transfert sans contact du bidon au pulvérisateur de produit liquide (anti fuite)                      Cuve de rinçage embarquée, système anti-retour du liquide vers la source d'alimentation en eau                      Système de traitement localisé sur le rang adaptable sur semoir, sur bineuse, ou rampe spécifique dont les équipements (cuve, roulettes, pendillards, kit DPAE...)                      Kit environnement (système anti-débordement sur l'appareil, buses anti-dérives (inscrites dans la liste officielle du Ministère) rampes équipées de systèmes anti-gouttes, cuve de rinçage)                      Système d'injection directe de la matière active                      Système de circulation continue des bouillies                      Kit d'automatisation de rinçage intérieur des cuves                      Automatisation "zéro volume mort" permettant une dilution et un rinçage progressif des fonds de cuve                      Système de sélection automatique des buses et buses à débit variable                      Système de coupure de tronçons ou de coupure buse par buse et système d'activation de la coupure (doit être lié à un GPS, GPS non finançable)                      Matériel de précision permettant de réduire les doses de produits phytosanitaires (traitement face par face)                      Panneaux récupérateurs de bouillies                      système de confinement et de récupération des excédents de bouillies sur les appareils de traitements fixes                      Adaptation d'un système de régulation visant à une meilleure répartition (débit proportionnel à l'avancement mécanique (DPA) ou électronique (DPAE)) sur pulvérisateur existant                      Système de modulation de dose intra-parcellaire dont licence                      Rampe premier traitement à jet projeté équipée de buses à fente à injection d'air                      Equipements visant à réduire la dérive en viticulture et en arboriculture selon la liste officielle du Ministère (note service DGAL/SDQPV/2016-275), y compris les buses anti-dérives associées : traitement face par face (descentes, rampes de soutien panneaux de récupération des bouillies, ...), capot de désherbage, tunnel d'épamprage</p> <p>→ <b>Outils d'aide à la décision:</b>                      Station météorologique, thermo-hygromètre, anémomètre ... (matériel embarqué ou non)                      Équipement individuel de pilotage automatique de tracteur : Système d'autoguidage type RTK (hors bornes, abonnement et GPS de base) composé de l'asservissement hydraulique ou électrique du tracteur, de l'interface de guidage (console, antenne, correcteur de dévers), option radio et/ou téléphone individuel de pilotage automatique de tracteur</p>	
Matériel spécifique bio	<p>→ <b>Matériel de prévention et de soins en élevage :</b>                      Aérosol, diffuseur à huiles essentielles</p> <p>→ <b>Matériel spécifique pour production de châtaignes:</b>                      Pallox de trempage, pallox et caisses de réessuyage, tapis de tri</p> <p>→ <b>Autres matériels spécifiques en AB :</b>                      Poudreuse d'argile                      Matériel de dynamisation et de pulvérisation des préparations bio dynamiques                      Matériaux nécessaires à la construction d'un séchoir solaire à plante                      Matériel de tri des PPAM                      Matériel de triage de grains (trieur séparateur, trieur alvéolaire, trieur densimétrique)                      Matériel de triage des semences                      Barre porte-outils</p>	

## Annexe 2 : Impact du projet d'investissement sur la performance globale et la durabilité de l'exploitation

Pour les projets dont le montant de dépenses éligibles est supérieur ou égal à 100 000 € HT, le porteur de projet devra fournir l'un des justificatifs suivants, daté de moins de trois ans au moment de la demande, mentionnant l'investissement objet de la demande et réalisé par un tiers qualifié (conseiller en agriculture, bureau d'étude...) :

- le plan d'entreprise dans le cadre d'une installation,
- toute étude ou diagnostic caractérisant une démarche agroécologique (conversion à l'agriculture biologique, HVE 3, MAEC système contractualisée, GIEE, DEPHY...),
- toute étude ou diagnostic de durabilité, systémique ou économique (DIALECTE, IDEA, RAD-CIVAM, Diagnostic Agro-Ecologique de l'Exploitation Agricole, DIA'TERRE, Autonomie Alimentaire, Plan de financement, Étude comptable...).

Les études précédentes devront apporter des éléments visant à démontrer l'impact du projet sur l'amélioration de la performance globale de l'exploitation en matière économique, environnementale et sociale. Cette démonstration pourra porter sur tout ou partie des aspects suivants :

- Économique :
  - augmentation des résultats comptables de l'exploitation (excédent brut d'exploitation rapporté au chiffre d'affaires ou à l'unité de travail actif par exemple),
  - adaptabilité ou résilience de l'exploitation (exemple : diversification de la production pour diminuer le risque financier, autonomie alimentaire...),
- Environnementaux :
  - diminution des pollutions ponctuelles, y compris par la mise aux normes de l'exploitation agricole,
  - diminution des intrants (aliments, produits phytopharmaceutiques...),
  - diminution des consommations d'eau,
  - diminution des gaz à effet de serre et d'autres polluants atmosphériques,
  - diminution de la consommation d'énergie ou la production d'énergie renouvelable,
- Sociaux :
  - projet ayant un impact sur l'amélioration des conditions de travail (diminution de la pénibilité, réduction du temps de travail),
  - pérennité et transmissibilité,
  - maintien ou accroissement de l'emploi,
  - projet lié à la participation à un projet collectif.

## Annexe 3 – Grille de sélection pour le type d'opération 04.13 – Volet « Agriculture Biologique » - Sous réserve de l'avis du Comité de suivi

### Grille de sélection du PDR Rhône-Alpes

Soumise par écrit pour avis au Comité de suivi de juillet 2017



FONDS EUROPÉEN AGRICOLE  
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL  
L'EUROPE INVESTIT DANS LES ZONES RURALES

Intitulé de la mesure :

Version 3

**TO 4.13 - Investissements productifs individuels de réduction des pressions environnementales**  
**Session «matériel spécifique bio»**

Les informations relatives à la notation du critère sont susceptibles d'ajustements. A l'inverse la fourchette de notation ne fera pas l'objet de modifications.

Principe de sélection	Critère de sélection	Notation du critère		Pondération	Note maxi
Emploi/Economie de l'exploitation (58% de la note)	Projet en lien avec l'installation	Sans objet	0	10	10
		JA avec DJA	1		
	Ancienneté de l'exploitation dans la pratique de	Engagés et certifiés en AB	1	15	30
		En cours de conversion AN	2		
		Réflexion sur le système d'exploitation	Pas de diagnostic/étude de conversion AB réalisé		
Diagnostic/étude de conversion AB réalisé	1				
Ecoresponsabilité/E njeux environnementaux (42% de la note)	Pertinence de la localisation de l'investissement au regard de l'enjeu eau	Sans objet	0	10	20
		SAGE	1		
		Aire d'alimentation de captage ou opération pilotes (Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse), Contrats territoriaux à enjeu pollution pesticide (Agence de l'Eau Loire-Bretagne) et Démarches territoriales (Agence de l'Eau Adour-Garonne)	2		
	Pertinence de la localisation de l'investissement au regard des territoires PAEC	Sans objet	0	10	10
		PAEC	1		
	Approche globale et/ou collective	Sans objet	0	10	20
		GIEE/membre d'un GIEE non labellisé groupe 30000, ferme de démonstration bio, exploitation de l'enseignement agricole non impliquée dans un groupe 30000	1		
Agriculteur impliqué dans un groupe 30000 (liste officielle DRAAF)		2			

Note minimale possible :

15

Note maximale possible :

120

**NOTE ELIMINATOIRE :**

**≤ 19**

## Annexe 4 - Codes des indicateurs liés au projet

Le code correspondant est à reporter dans la rubrique « *Autres informations portant sur la triple performance du projet* » (d) en page 4 du formulaire de demande de subvention 04.13.

### Liste des MAEC Système du PDR Rhône-Alpes

Les MAEC ne peuvent être souscrites que dans le cadre des Projets Agro-Environnementaux et Climatiques. Renseignez-vous auprès de votre DDT ou de votre Chambre d'Agriculture pour plus d'informations.

Opérations systèmes	Code
opération systèmes grandes cultures – niveau 1	SGN1
opération systèmes grandes cultures – niveau 2	SGN2
opération systèmes grandes cultures	SGC1
opération individuelle systèmes herbagers et pastoraux	SHP1
opération collective systèmes herbagers et pastoraux	SHP2
opération systèmes polyculture-élevage d'herbivores « dominante élevage » → Maintien	SPM1, SPM2, SPM3 ou SPM4 <i>selon les niveaux d'exigences</i>
opération systèmes polyculture-élevage d'herbivores « dominante élevage » → Evolution	SPE1, SPE2, SPE3 ou SPE4 <i>selon les niveaux d'exigences</i>
opération systèmes polyculture-élevage d'herbivores « dominante céréales » → Maintien	SPM5, SPM6, SPM7 ou SPM8 <i>selon les niveaux d'exigences</i>
opération systèmes polyculture-élevage d'herbivores « dominante céréales » → Evolution	SPE5, SPE6, SPE7 ou SPE8 <i>selon les niveaux d'exigences</i>
opération systèmes polyculture-élevage de monogastriques	SPE9

### Liste des Orientations Technico-Économiques

À l'échelle de l'exploitation, l'OTE est à déterminer au regard de l'orientation dominante (> 2/3 du Chiffre d'affaires hors primes). Si aucune orientation dominante ne se dégage, il conviendra d'utiliser les OTE 34 à 38.

Orientations Technico-Économiques	Code OTE	Orientations Technico-Économiques	Code OTE
Céréales oléoprotéagineux et plantes sarclées	OTE01	Ovin viande	OTE20
Riz	OTE02	Caprin lait	OTE21
Légumes frais de plein champ	OTE03	Caprin viande	OTE22
Tabac	OTE04	Autres herbivores ( <i>dont chevaux</i> )	OTE23
Plantes à parfums, aromatiques et médicinales	OTE05	Truies reproductrices	OTE24
Maraîchage ( <i>dont melon et fraise</i> )	OTE06	Porc engraissement	OTE25
Fleurs et horticulture diverse ( <i>dont champignon</i> )	OTE07	Poules pondeuses	OTE26
Viticulture d'appellation	OTE08	Poulets de chair	OTE27
Autre viticulture	OTE09	Palmipèdes foie gras	OTE28
Arboriculture	OTE10	Autres palmipèdes	OTE29
Oléiculture	OTE11	Autres volailles	OTE30
Autres fruits en cultures pérennes	OTE12	Lapins	OTE31
Polyculture	OTE13	Abeilles	OTE32
Bovins lait	OTE14	Autres animaux	OTE33
Bovins viande naisseur	OTE15	Polyélevage orientation herbivore ( <i>compris chevaux</i> )	OTE34
Bovins viande engraisseur	OTE16	Polyélevage orientation granivore	OTE35
Veau de boucherie	OTE17	Grandes cultures et herbivores ( <i>polyculture élevage</i> )	OTE36
Bovins lait et viande	OTE18	Autres associations ( <i>hors abeilles</i> )	OTE37
Ovin lait	OTE19	Exploitations non classées	OTE38